

Arrêt

n° 346 361 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres O. GRAVY et M.-A. HODY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WEPION

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2023, par X qui se déclare de nationalité djiboutienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Mes O. GRAVY et M.-A. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}) prise sur la base de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de minutie, de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant et de l'article 8 de la CEDH ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le Ministre ou son délégué peut, en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, mettre fin au séjour de l'étranger qui a obtenu un séjour sur la

base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la même loi, au cours des cinq premières années suivant la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le regroupant.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée en fait sur l'absence de cohabitation entre le requérant et sa fille [H.].

Pour aboutir à ce constat, la partie défenderesse s'est basée sur un rapport établi par un fonctionnaire de police de la ville de Namur du 31 mars 2023 et sur le Registre national duquel il résulte que le requérant habite depuis le 15 juin 2022 à 5000 Namur, Rue [S.] 85, tandis que sa fille réside à 5000 Namur, [Qu.] 10/0163, depuis le 3 septembre 2019.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne critique aucunement le motif précité de la décision entreprise mais consacre de longs développements à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale qu'il mène avec son fils âgé d'un an et demi et de l'intérêt supérieur de celui-ci. Or, ces développements n'apparaissent trouver aucun écho au dossier administratif, aucun enfant de cet âge n'étant renseigné comme étant le fils du requérant et de son ex-épouse.

En tout état de cause, à supposer même ce lien de filiation établi, le Conseil ne peut que relever que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale sur le sol belge avec son ex-épouse et leur prétendu fils.

4. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 24 avril 2026, le requérant se contente de soutenir péremptoirement et sans plus de développement qu'un défaut de cohabitation ne peut suffire pour conclure à l'absence de vie privée et familiale, et estime que le moyen pris de la violation de l'article 8 CEDH est dès lors fondé mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT